

**Arrêté préfectoral n° 2022- 111 /CAB/SIDPC du 20 octobre 2022
portant interdiction de remplissage et de renouvellement des eaux des
piscines des communes de Sainte-Anne et de Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 4°;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 relatifs aux mesures pour faire face à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R216-9 relatif aux contraventions du fait de contrevenir aux restrictions d'usages de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** le passage de la tempête FIONA survenu du 16 au 18 septembre 2022 et les sinistres constatés sur les infrastructures d'eau potable,
- Vu** le déclenchement le 19 septembre 2022 des Dispositions Spécifiques ORSEC de la Guadeloupe « Gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable »,
- Considérant** la pénurie d'eau potable constatée dans les communes de Sainte-Anne et de Saint-François ;
- Considérant** les circonstances et les nécessités de limiter la consommation de l'eau dans les communes de Sainte-Anne et de Saint-François ;
- Considérant** la remise en service du FEEDER de Belle Eau Cadeau, servant notamment à alimenter les communes de Sainte-Anne et de Saint-François, prévue mi-décembre 2022 pour le retour à la situation d'avant FIONA ;

ARRÊTE

Article 1 – Restrictions d'usages

Le remplissage et le renouvellement des eaux des piscines de plus de 1m³, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, sont interdits dans les communes de Sainte-Anne et de Saint-François.

Article 2 – Durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation plus favorable, ces dispositions resteront applicables jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 3 – Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction de l'avancement des travaux engagés sur les infrastructures d'eau potable.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions de présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R216-9 et L211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5eme classe (1500 € jusqu'à 3000 € en cas de récidive).

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Exécution

Le directeur de cabinet du préfet, Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, les maires de Sainte-Anne et de Saint-François, le colonel commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 20 octobre 2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE